

portant réglementation de l'ouverture et de la fermeture de Banques et Etablissements Financiers sur le territoire de la République.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le décret n°144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement ;

VU le décret n°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU la loi n°65-22 du 8 Juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

SUR proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Le Conseil National du Crédit consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Les Banques et Etablissements Financiers autorisés à exercer leurs activités sur le territoire de la République du Dahomey ne peuvent ouvrir, réouvrir, céder ou transférer un bureau ou guichet permanent, périodique ou saisonnier sans autorisation préalable du Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

Les demandes d'autorisation sont déposées à la Banque Centrale pour être présentée, après instruction, à la décision du Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

ARTICLE 2.- La fermeture de tout bureau ou guichet régulièrement ouvert doit, avant tout commencement d'exécution, être portée à la connaissance de la Banque Centrale, qui en informe le Ministre des Finances et des Affaires Economiques. Sauf autorisation de celui-ci, les opérations d'un bureau ou guichet ne peuvent être arrêtées que trois mois après déclaration d'intention de sa fermeture.

ARTICLE 3.- Est considéré comme disposant d'un bureau ou d'un guichet sur une place donnée, toute Banque ou Etablissement financier traitant sur cette place des opérations avec la clientèle dans un local accessible au public et au moyen d'un personnel rémunéré par ses soins.

Est considéré comme bureau ou guichet permanent, tout guichet dont l'accès est ouvert au public plus de deux jours par semaine, quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Est considéré comme bureau ou guichet périodique, tout guichet dont l'accès est ouvert deux jours au plus par semaine quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Est considéré comme bureau ou guichet saisonnier, tout guichet dont l'accès est ouvert au public pendant une seule période annuelle inférieure à 4 mois consécutifs.

ARTICLE 4.- Est également soumis à autorisation préalable du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, l'acquisition, la cession, le transfert ou la fusion des banques et établissements financiers ou de leurs agences, ainsi que toute cession d'établissement ou de clientèle.

L'autorisation préalable requise par l'article 1er ci-dessus est également nécessaire pour modifier la classification d'un bureau ou guichet.

ARTICLE 5.- Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 30 JUIN 1966

P. Le Président de la République absent,
Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Défense Nationale chargé de l'intérim

Le Président de la République,

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,

Nicéphore SOGLO.-

Lt.Colonel Philippe AHO.-

AMPLIATIONS :

PR 4 - MFAE 4 - Ministères IO - SGG 4 -
Banques 8 - SODACA I - CS 4 - IAA 2 -
DGF-DB-CF-DC 4 - Trésor 4 - Conseil Na-
tional du Crédit 2 - DAE 2 - Chambre de Com-
merce 2 - JORD I - DAI 2.- BCEAO 6.
Gde. Chanc. 1.